



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifié en décembre 2008

Adopté en Assemblée générale régulière le

Le genre masculin est utilisé pour alléger le texte

RÈGLEMENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA RÉGION DE COATICOOK

La Chambre de commerce est constituée en vertu de la partie II de la Loi fédérale des Chambres de commerce, chapitre B-8, des statuts révisés du Canada 1970.

Les règlements ci-après régissent son organisation interne :

Définition

1. Les mots « La Chambre » signifient « La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Coaticook ».
2. « Le Conseil » comprend au moins onze administrateurs dont un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.
3. Le mot « membre » désigne toute entreprise admise de la manière que prescrivent les règlements et qui a soldé sa cotisation pour l'année courante et n'a pas d'arriérages envers la Chambre de commerce.

Mission

4. La Chambre de Commerce et d'Industrie de la région de Coaticook agit comme porte-parole de ses membres afin de promouvoir et défendre le bien-être économique, civique et social des entreprises et de la région.

Vision

5. La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Coaticook vise à être reconnue par ses membres ainsi que par les autorités comme étant LE représentant des entreprises dans les dossiers relatifs au développement économique de la région.

Qualifications et admission des membres

6. Toute personne directement ou indirectement occupée ou intéressée à l'industrie, au commerce ou au bien-être économique, civique et social de la région de Coaticook, qu'elle y demeure ou non, est éligible comme membre de la Chambre.
7. Un numéro de membre attribué lors de la facturation annuelle tient lieu de reçu et est remis aux membres.
8. Peuvent être membres honoraires, les personnes qui ont rendu ou qui, par leur poste officiel, sont en état de rendre des services à la Chambre. Ils ne possèdent aucuns droits de vote.

9. Seuls les membres ont droit de vote aux assemblées. Un vote par personne membre ou un vote par entreprise membre.

Démission ou disqualification

10. Tout membre qui veut cesser de l'être ou se retirer, peut le faire en tout temps, mais ce, en acquittant toute dette légitime qui, lors de l'avis, lui est imputée dans les livres de la Chambre.
11. L'assemblée générale peut, en tout temps, par une majorité des deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, rayer de ses rangs le nom d'un des membres de la Chambre pour raison majeure.

Contribution annuelle

12. La contribution annuelle des membres sera déterminée annuellement par le Conseil sur recommandation du comité des membres, sujet à l'approbation de l'assemblée générale lorsqu'un changement dans le montant original est impliqué. Les comptes pour la contribution annuelle seront envoyés en début de chaque année civile.
13. La contribution annuelle de tout membre deviendra due le mois suivant la date de la facturation.
14. D'autres cotisations pourront être exigées de tous les membres pourvu qu'elles aient été recommandées par le Conseil et approuvées par la majorité des membres présents à une assemblée générale de la Chambre. L'avis de convocation de cette assemblée générale de la Chambre devra exposer la nature de la cotisation proposée.

Conseil d'administration

15. Le Conseil d'administration se compose des administrateurs suivants: un président, un président sortant, un vice-président, un secrétaire-trésorier et au moins huit autres membres qualifiés de la Chambre et élus par elle.
16. Le président sortant de charge est, pour une année suivant sa présidence, membre ex-officio du Conseil et membre d'office de tous les comités, période suite à laquelle son siège fera l'objet d'une élection sans qu'il y ait nécessairement concordance entre la désignation numérique du dit siège et la désignation numérique de l'année civile en cours.
17. Le mandat des membres du Conseil sera d'une durée de deux ans.
18. Toute vacance survenant dans le Conseil au cours de l'année sera comblé par le Conseil.
19. Les membres du Conseil qui occupent les sièges à désignation numérique impair seront élus lors de l'assemblée annuelle tenue durant l'année civile à désignation numérique impaire.
20. Les membres du Conseil qui occupent les sièges à désignation numérique paire seront élus lors de l'assemblée annuelle tenue durant l'année civile à désignation numérique paire.

Élection au scrutin

- 21.a) Avant l'assemblée générale annuelle, le comité de gouvernance a pour tâche de préparer une liste de candidats à l'élection. Le nombre de candidats figurant sur cette liste ne doit pas dépasser de plus de quatre (4) le nombre de postes à combler. Tout membre, à l'assemblée générale annuelle, peut ajouter un nom à cette liste par voie de proposeurs, appuyés par un (1) second.
- b) À l'assemblée générale annuelle, les membres de la Chambre qui sont présents élisent parmi les candidats proposés les administrateurs de la Chambre. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, ou qu'ils la rendent vacante, en vertu des dispositions de la présente constitution.
22. Toute élection à quelque charge que ce soit, doit se faire au scrutin secret, excepté pour les cas prévus aux articles 24 et 29, où la nomination se fait par proposition adoptée.
23. Les propositions de candidatures aux postes de président, de vice-président et de secrétaire-trésorier du Conseil d'administration ne sont point admises.
24. L'élection des administrateurs se fait sur le même bulletin; sont élus les membres qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sur les bulletins. Le soir même ou dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours, les personnes élues se réunissent pour élire par vote à main levée ou scrutins secrets, d'abord le président, puis le vice-président et enfin le secrétaire-trésorier.
25. Au cas de partage égal des votes, la votation est reprise pour les personnes ayant reçu un nombre égal de voix jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.
26. Avant de procéder à l'élection telle que susdite, l'assemblée nomme un président d'élection sans droit de vote s'il n'est pas membre qualifié de la Chambre; l'assemblée nomme aussi, mais parmi les membres qualifiés seulement, un secrétaire d'élection, chargé d'enregistrer le résultat du vote et deux scrutateurs, qui prennent charge de recueillir et de dépouiller les bulletins.

Serment d'office

27. Avant d'entrer en fonction, le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier élus devront prêter et souscrire, devant un juge de paix, notaire ou juriste dans les termes suivants:

«Je jure de remplir fidèlement et sincèrement mes devoirs de membre du bureau de direction de la Fédération des chambres de commerce du Québec et, dans toute matière se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de faire toutes choses et ces choses seulement qu'en conscience je croirai propres à favoriser la réalisation des objets pour lesquels la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Coaticook a été constituée, suivant leur vrai sens et intention. Ainsi Dieu me soit en aide.» Sr. 170, C.18, ART. 14

Code d'éthique

28. La Chambre dispose d'un code d'éthique auquel doivent se conformer les administrateurs élus. Chaque administrateur doit accuser réception à chaque début de terme.

Vacances dans les fonctions

29. Advenant le décès, la démission ou l'absence des assemblées du Conseil de quelque membre du Conseil pendant trois assemblées consécutives, le Conseil peut remplacer, à toute assemblée, un membre de la Chambre, pour être membre du Conseil à la place de celui qui est ainsi décédé, a démissionné ou est absent.

De la même façon, un membre du Conseil qui deviendrait inapte ou encore qui serait l'objet d'une condamnation en dernière instance d'une Cour criminelle serait de plein droit et sans aucune autre formalité destitué de sa charge; le Conseil peut alors élire, à toute assemblée, un membre de la Chambre pour être membre du Conseil à la place de celui qui est ainsi devenu inapte ou qui serait l'objet d'une telle condamnation criminelle.

Ces nouveaux membres sont élus par la majorité des membres du Conseil présents à une quelconque de ces assemblées, s'il y a quorum. Chacun de ces membres ainsi élus par la majorité des membres du Conseil présents à l'assemblée reste en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle.

De plus, sur proposition d'un membre du Conseil et/ou d'un membre qualifié de la Chambre, un membre du Conseil peut être démis pour cause de ses fonctions sur vote à cet effet d'une majorité des deux tiers des membres qualifiés de la Chambre présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin

Président et vice-président

30. Le président ou son remplaçant tel que prévu ci-après, préside les assemblées générales du Conseil et, dans le cas d'égalité de voix, a voix prépondérante. Les chèques, documents et actes engageant et liant la Chambre peuvent être signés par 2 des 4 signataires suivants : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le directeur général. Parmi ces personnes, celle-ci ne doit jamais être signataire d'un document ou chèque le concernant.
31. Au cas d'absence du président, le vice-président remplit la charge de président.
32. Si le président et le vice-président sont absents, un administrateur désigné par l'assemblée agit comme président.
- 33.
- a) Le président de la Chambre est membre ex-officio de tous les comités. Il préside également toute assemblée conjointe de deux comités ou plus.

- b) Les pouvoirs des administrateurs de la Chambre de Commerce et d'industrie de la région de Coaticook en plus de ceux décrits à l'article 28, sont de présider les comités de la Chambre de commerce ci-haut mentionnés; de faire rapport à l'assemblée générale; de s'adjoindre à ces dits comités les personnes compétentes.
- c) Les administrateurs de la Chambre de commerce ne reçoivent aucun traitement et agissent bénévolement.
- d) Le traitement du directeur général est fixé par le Conseil d'administration, sous proposition du Comité permanence. Le directeur général est choisi par le Conseil d'administration après recommandation du comité permanence et ne peut être membre de l'organisme.

Secrétaire-trésorier

- 34. Le secrétaire-trésorier s'assure que le sceau soit gardé en lieu sûr et il s'assure que les procès-verbaux des assemblées de la Chambre et du Conseil soient bien rédigés et classés.
- 35. Le secrétaire-trésorier supervise la comptabilité, s'assure de la perception de toutes les recettes et du paiement de tous les comptes sur approbation du Conseil ou de la Chambre.
- 36. Il signe, conjointement avec le président, le vice-président ou le directeur générale, les chèques, effets de commerce et tout acte ou document approuvés par la Chambre ou le Conseil. Quatre signataires sont approuvés pour la signature: le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le directeur général.
- 37. Il fait faire un rapport détaillé de ses opérations à la dernière assemblée générale de l'année ou en tout temps à la demande du Conseil.
- 38. Il doit s'assurer du dépôt des fonds que la Chambre a en main dans une banque à charte ou caisse populaire choisie par le Conseil.

Assemblées générales du Conseil et des comités

- 39. L'assemblée annuelle de la Chambre se tiendra au maximum trois (3) mois après la fin de l'exercice financier de chaque année au lieu et à l'heure désignés par le Conseil. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle devra être d'au moins deux (2) semaines.
- 40. Les assemblées générales régulières de la Chambre se tiendront au mois deux fois par année à l'heure et à l'endroit désignés par le Conseil. On devra donner avis de convocation d'au moins une (1) semaine pour ces assemblées.
- 41. Les assemblées générales spéciales de la Chambre peuvent être convoquées en tout temps sur l'ordre du président ou à la demande écrite de trois membres du Conseil.
- 42. Quinze (15) membres en règle de La Chambre peuvent formuler une demande écrite au Conseil pour la tenue d'une assemblée générale; dans ce cas, le Conseil, dans les sept (7) jours de la réception de la demande devra convoquer une assemblée et donner un avis de dix (10) jours avec les raisons motivant sa tenue.

43. Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire-trésorier ou son délégué; celles du Conseil également, mais à la demande du président ou de deux membres du Conseil.
44. Les avis de convocation des assemblées générales indiquant l'heure et l'endroit seront donnés par le secrétaire-trésorier.
45. L'insertion de l'avis dans les journaux de la localité, et/ou une lettre circulaire signée par le secrétaire-trésorier et envoyée à la dernière adresse connue de chaque membre constituera un avis suffisant.
46. À toute assemblée annuelle ou générale, le quorum sera constitué des membres en règle présents, et, à moins qu'il ne soit autrement prévu, la majorité des membres présents pourra accomplir tous les actes que des assemblées sont appelées ou peuvent être appelées à poser.
47. Le Conseil nomme autant de comités que les circonstances l'exigent et désigne le responsable de chacun. Ces comités possèdent les pouvoirs et exercent les activités déterminées par le Conseil d'administration. Les comités sont dissous à chaque assemblée générale annuelle et les membres en faisant partie sont relevés de leurs fonctions sans aucun traitement, rémunération ou compensation de tout ordre. Le Conseil et/ou l'assemblée générale des membres peuvent en tout temps et à leur seule discrétion, destituer un ou plusieurs des membres de ces comités et même dissoudre les comités, si les circonstances l'exigent.
48. Tous les comités font rapport au Conseil de leurs recommandations par l'entremise de leur responsable. Le Conseil décide en dernier ressort.
49. Sauf les questions de régie interne ou de simple administration, toute matière se rapportant aux affaires de la Chambre devra être approuvée, sur recommandation du Conseil par la majorité des membres présents à une assemblée générale.
50. Tous les membres de la Chambre peuvent assister aux assemblées du Conseil, mais sans prendre part aux délibérations.
51. À toute heure raisonnable, les registres sont mis gratuitement à la disposition de tout membre de la Chambre.
52. Le quorum est de neuf (9) membres pour les assemblées générales, de cinq (5) pour le Conseil et de trois (3) pour les comités.
53. Les délibérations sont conduites d'après le Code Morin.
54. Le président décide des questions d'ordre et de privilège. Sa décision ne peut être infirmée que par le vote de la majorité des membres présents.
55. La Chambre, à la discrétion de son Conseil, aura le pouvoir de s'affilier à La Chambre de Commerce du Canada, et aux Chambres provinciales et régionales et à tout autre organisation ou l'affiliation qui pourrait être dans l'intérêt de La Chambre.

Exercice financier

56. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 août.

Vérificateur

57. Les membres de la Chambre nomment un vérificateur compétent à l'assemblée générale annuelle pour vérifier les livres et les comptes de la Chambre au moins une fois par année. Le vérificateur fait rapport de son travail à l'assemblée générale annuelle avec la présentation des états financiers, ou plus souvent si les membres le demandent.

Règlements

58. La majorité des membres de la Chambre présents à une assemblée générale peuvent faire et établir des statuts et règlements concernant:

- a) l'admission des membres;
- b) la gestion de son Conseil et de ses affaires;
- c) les pouvoirs que peut exercer le Conseil
- d) tout autre objet relatif à l'administration de la Chambre de commerce, à l'article 60.

59. Les règlements lient tous les membres de la Chambre, ses administrateurs ainsi que toute autre personne quelconque qui est également sous sa direction.

60. Aucun statut ou règlement ne peut être établi ou amendé par la Chambre à moins qu'un membre, à une assemblée générale précédente n'ait donné un avis de motion appuyé par un autre membre et que cet avis n'ait été dûment inscrit dans les registres de la Chambre comme procès-verbal.

61. Ces règlements ou leurs amendements ne pourront entrer en vigueur avant leur adoption par la Chambre et avoir reçu l'approbation de l'assemblée générale

Certifié conforme

(signé)

Secrétaire de la Chambre de commerce et
d'industrie de la région de Coaticook

(date)